



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations**

Service : **Pôle services vétérinaires  
Service santé, protection animales et  
environnement**  
Bureau : Bureau santé et protection des animaux  
Affaire suivie par : Hervé DUFOUR  
☎ : 03 51 37 63 54  
✉ : herve.dufour@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2020

Le préfet de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires de la Marne

NRéf : HD/VJ 2020-02172

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – Élévation au niveau de risque « élevé »

Réf : Arrêtés ministériels du 4 et du 16 novembre 2020 *qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène*

Le risque d'infection des oiseaux en élevage, par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) comporte 3 niveaux : négligeable, modéré, élevé (cf. arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié, *relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'IAHP et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs*).

Des cas d'IAHP ont été découverts aux Pays-Bas, en Allemagne, au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, dans un couloir de migration des oiseaux sauvages, en amont de la France. Les virus détectés correspondent à ceux qui circulent actuellement en Russie et au Kazakhstan. Un cas vient d'être confirmé sur des volailles, en Haute-Corse.

Après avoir été instauré dans 46 départements dont la Marne, **le risque IAHP est désormais qualifié au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain français** (cf. arrêté ministériel du 16/11/2020 sus-cité).

Cela signifie que tous les détenteurs marnais doivent enfermer leurs oiseaux.

- Cas des éleveurs professionnels :

Des dérogations à l'enfermement des oiseaux peuvent être accordées sous conditions, aux éleveurs professionnels.

- Cas des particuliers entretenant une basse-cour :

Les particuliers entretenant une basse-cour sont dans l'obligation de rentrer en bâtiment ou de placer sous filet, leurs oiseaux, sans dérogation possible.

Limiter le risque d'extension de la maladie sur le territoire permet de régionaliser les restrictions sanitaires qui résultent de sa présence. Il importe de préserver autant que possible la filière avicole marnaise.

Aussi je vous engage à veiller au strict respect des mesures de claustration ou mise sous filet des volailles des basses-cours en place dans votre commune. A cette fin, le document joint peut vous être utile.

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, service santé et protection animale et environnement (téléphone : 03 51 37 63 56), sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAMANE

PJ : flyer basses-cours